

VD_GERICHTE TD20.006848 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.006848

FR: VD_GERICHTE TD20.006848 du 8 mars 2023

IT: VD_GERICHTE TD20.006848 del 8 marzo 2023

Erwägungen

E. 19

mai 2022/271). Dans un arrêt du 18 janvier 2019, le Tribunal fédéral (TF 5A_804/2018 consid. 4) a relevé que l'autorité cantonale, en se basant sur les art. 129 al. 1 let. d LIFD (Loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre

- 25 - 1990 ; RS 642.11), l'art. 5 al. 2 let. b ch. 7 OPart (Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur du 27 juin 2012 ; RS 642.115.325.1), ainsi que sur le Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes, formulaire 11, de l'Administration fédérale des contributions, en vigueur dès le 1er janvier 2016, avait retenu que, dans la mesure où le mari n'avait produit aucun document attestant du délai de blocage des droits de participation reçus qu'il invoquait et que ceux-ci figuraient de surcroît sous le chiffre 5 des certificats de salaire qu'il avait fournis pour les années 2013 à 2016, il convenait à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance de soutenir qu'ils avaient été effectivement perçus par le mari et ont ainsi été ajoutés aux revenus perçus par celui-ci. Suite au recours déposé par le mari, le Tribunal fédéral a rejeté les griefs invoqués par le recourant, selon lesquels ses revenus issus d'un plan de participation (Restricted Stocks Units) ne devraient pas être pris en compte dans la fixation des contributions d'entretien aux motifs qu'il ne s'agirait que d'expectatives et qu'il n'en percevait plus depuis le mois de mars 2015, dès lors qu'il a considéré que le recourant n'avait ni établi en quoi la constatation selon laquelle il n'avait fourni aucun document attestant du délai de blocage des droits de participation reçus serait insoutenable, ni démontré que les juges précédents seraient tombés dans l'arbitraire en considérant qu'il n'avait pas établi qu'il ne percevait plus de RSU depuis le mois de mars 2015 (consid. 4.2). 4.3 En l'occurrence, le premier juge a retenu que les parties admettaient que l'appelant bénéficiait d'un salaire de base moyen de 14'350 fr. 10 nets par mois, versé treize fois l'an. Il a en outre ajouté 500 fr. par mois au titre de frais forfaitaires, dès lors que l'appelant avait rendu plausible que, sur les 1'000 fr. de frais, il assumait environ 500 fr. de frais effectifs par mois, étant précisé que toutes les dépenses inférieures à 50 fr. étaient à sa charge. Par ailleurs, à teneur de ses certificats de salaire, le président a constaté que l'appelant percevait régulièrement un bonus annuel brut. En tenant compte des pourcentages variables de charges sociales à déduire des bonus bruts de 2019 à 2021, le bonus moyen a été arrêté à 35'814 fr. 10 par année, soit 2'984 fr. 50 par mois. Enfin, il a

- 26 - ajouté 500 fr. par mois d'indemnité pour l'assurance-maladie de l'appelant, de sorte que ses revenus mensuels ont été arrêtés à 19'530 fr. 45 nets au total. 4.4 4.4.1 En premier lieu, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir arrêté à 14'350 fr. 10 net son salaire de base moyen, versé treize fois l'an. 4.4.2 La procédure de première instance, en ce qui concerne la fixation de la contribution due pour l'entretien de l'intimée – seule ici valablement contestée –, était soumise à la procédure sommaire (cf. art. 271), dans laquelle

le premier juge devait établir les faits d'office (art. 272 CPC). Dans une procédure soumise à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC), il n'est pas arbitraire de se fonder sur l'admission des faits par une partie (TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.4 ; TF 5A_565/2015 du 24 novembre 2015 consid. 4.2.1 ; TF 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.2 et 2.2, RSPC 2016 p. 135). Le juge peut s'écarter d'une présentation concordante des faits uniquement si leur inexactitude ressort clairement des pièces (TF 4A_360/2015 du 12 novembre 2015 consid. 4.2). 4.4.3 En l'occurrence, l'intimée avait allégué, au ch. 133 de son mémoire de réponse du 30 mars 2022, que « [l]e salaire de base moyen du requérant se monte à 14'350 fr. 10 nets par mois ». Assisté d'un avocat, l'appelant a admis cet allégué, sans réserve, ni renvoi à des pièces, dans ses déterminations écrites du 14 avril 2022, de sorte que le fait pour le premier juge de s'être fondé sur ce montant ne prête pas le flanc à la critique. Cela est d'autant moins critiquable que les déterminations de l'appelant sont intervenues le 14 avril 2022, soit le jour de l'audience et le dernier jour où les parties pouvaient alléguer ou admettre des faits en première instance. L'admission signifie bien qu'au jour de l'audience, l'appelant admettait toujours réaliser un « salaire de base net » de 14'350 fr. 10 retenu ensuite par le président. Dans ces circonstances, le fait pour le premier juge d'avoir retenu que l'appelant

- 27 - réalisait le salaire de base moyen net par mois allégué et admis ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le premier juge a pris en considération le montant net de 14'350 fr. 10, versé treize fois l'an, pour obtenir le salaire mensuel tenant compte du treizième salaire. Le grief invoqué par l'appelant est ainsi infondé. 4.4.4 Au demeurant, l'appelant, qui est pourtant à l'initiative de cette procédure, ayant déposé sa requête de mesures provisionnelles le 3 février 2022 et produit des pièces encore au mois d'avril 2022, n'a fourni aucun renseignement en première instance sur les revenus perçus en 2022, notamment en produisant ses fiches de salaires pour cette année, ce qu'il aurait clairement pu faire ne serait-ce qu'à l'audience de première instance. En appel, il a produit jusqu'au 22 décembre 2022 des informations afférant à sa situation, mais rien sur ses revenus 2022. Cela étant, on peut déduire des certificats de salaire, auxquels se réfèrent expressément tant le premier juge que l'intimée, que l'appelant a réalisé pour l'année 2021 un salaire brut, selon ch. 1, de 189'105 francs. En déduisant les pourcentages de charges sociales résultant dudit certificat pour l'année 2021, soit 10,6 %, on obtient un revenu net de 168'492 fr., à savoir 14'041 fr. par mois. A celui-ci doit être ajouté la moyenne des bonus nets touchés par l'appelant sur les années 2019 à 2021, soit 2'830 fr. 85 par mois. On relève ensuite que c'est à tort, et alors que le premier juge devait établir les faits d'office, qu'il n'a pas pris en considération les droits de participation de l'appelant selon l'annexe expressément indiqués au ch. 5 du certificat de salaire, par 24'193 fr. pour l'année 2021 par exemple. En effet, l'appelant n'a pas invoqué ne pas avoir perçus ses droits, ni qu'ils ne seraient pas à sa disposition. Le fait qu'il les passe sous silence en appel, tout en mentionnant les frais d'assurance mentionnés juste au-dessus de ceux-ci (p. ex. déterminations du 10 novembre 2022, p. 10), ne saurait permettre de les ignorer et de ne pas les prendre en compte dans le revenu déterminant de l'appelant. L'intimée se réfère par ailleurs auxdits

- 28 - certificats dans ses écritures et « au salaire brut total » qui est notamment clairement composé de ces droits de participation (réponse du 28 octobre 2022, p. 5 et déterminations du 21 novembre 2022, p. 5). Il n'y a partant rien de surprenant ici à prendre en compte un tel élément. Inscrits sous le ch. 5 du certificat de salaire, ils doivent être considérés, à tout le

moins sous l'angle de la vraisemblance, comme du revenu (dans ce sens TF 5A_804/2018 précité consid. 4). La moyenne de ses droits, sur les années 2019 à 2021, qui doit donc être ajoutée dans les faits, aboutit à un montant de 1'322 fr. 90 net par mois. A cela s'ajoute encore l'indemnité reçue par l'appelant pour ses frais maladie, par 500 francs. Au final, son salaire net déterminant, hors frais de représentation, était de 18'694 fr. 75 (14'041 fr. + 2'830 fr. 85 + 1'322 fr. 90 + 500 fr.) en 2021. Vu l'augmentation régulière, par plusieurs milliers de francs, de son salaire brut (13'801 fr. 90 en février 2019, 14'126 fr. en février 2020 et 15'350 fr. 10 en février 2021 ; cf. pièce n° 203), de son bonus et de ses droits de participation chaque année, et le fait que l'appelant ait lui-même déposé une requête de mesures provisionnelles au mois de février 2022, demandant la modification de la pension dès cette date et déposant des pièces jusqu'au mois d'avril 2022 sans donner aucun élément s'agissant de son revenu pour cette année, il est plus que vraisemblable que le revenu net de l'appelant ait continué à augmenter pour cette année et soit en 2022 de 19'030 fr. net au moins. En définitive, l'appel s'avère infondé sur ce point. Dans ces conditions, il est exclu de ne tenir compte, comme le voudrait l'appelant, que des éléments résultant de la pièce n° 10 qui ne comprend clairement pas tous les éléments de revenu réalisés par l'appelant et ci-avant repris. Le grief est sur ce point infondé. 4.5 L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir tenu compte d'un montant supplémentaire de 500 fr., perçu au titre de frais forfaitaires, en plus du revenu net. Il allègue, se référant aux pièces nos 8 à 10, que les frais de représentation ne seraient plus mentionnés à part sur la fiche de salaire, mais seraient inclus dans le salaire mensuel.

- 29 - En l'occurrence, le courriel du 27 avril 2020 des Ressources humaines de la société employeuse de l'appelant produit sous pièce n° 9 indique que, dès le mois d'avril 2020, les fiches de salaires n'indiqueront plus les frais de représentation. Ceux-ci seront par contre indiqués dans les certificats annuels. Or en l'état, on constate que le certificat de salaire 2021 indique, en plus du salaire net mentionné ci-dessus, également des frais de représentation par 12'000 francs. Dès lors que l'appelant ne conteste pas dans son appel que la moitié de ce montant constituait en réalité du revenu et qu'il ne rend pas vraisemblable l'inverse dans ses déterminations, il se justifie de l'ajouter au salaire net, hors bonus, et au bonus, pour obtenir le revenu déterminant de l'appelant. Son salaire déterminant était ainsi non inférieur à 19'406 fr. (15'545 fr. 95 + 500 fr. + 2'830 fr. 85 + 500 fr.). Le grief est infondé. 5. 5.1 L'intimée, dans sa réponse, soutient que l'appelant n'emploierait plus de jeune homme au pair et que, partant, les frais pris en considération dans les coûts directs de D.Z. _____ devraient être supprimés, ce qui augmenterait les pensions des enfants et la sienne. Comme vu ci-dessus (cf. supra consid. 2.2.3), l'intimée n'a pas fait appel de l'ordonnance entreprise et l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). L'intimée ne pouvait ainsi, dans les considérants de sa réponse, demander l'augmentation de sa pension ou de celles pour ses enfants versées en ses mains. Au demeurant, la procédure d'appel est circonscrite par les conclusions de l'appelant, qui ne conclut qu'à la réduction de la pension due à son épouse. La juge unique n'a partant pas à réexaminer les pensions en faveur des enfants dans la présente procédure, l'art. 282 al. 2 CPC n'ayant pas à être appliqué ici pour les raisons sus-indiquées (cf. supra consid. 2.2.1). En définitive, le grief doit ainsi être écarté. Il est pour le surplus infondé au vu de ce qui suit.

- 30 - 5.2 Le 7 décembre 2022, l'appelant a produit un contrat de travail qu'il aurait conclu avec un jeune homme au pair. Si l'on peut, au stade de la vraisemblance et malgré la

présence de son frère, âgé de 15 ans, penser que D.Z. _____ ait encore besoin d'être à certains moments gardé, rien ne justifie que la solution, avec le temps, devienne plus chère. La lecture des pièces produites ne permet en outre pas de penser que le jeune homme au pair ne soit engagé que pour s'occuper de D.Z. _____ et non, comme précédemment, pour également effectuer des heures de ménage. En outre, que l'appelant choisisse éventuellement une telle solution de garde et de ménage, notamment en recourant à une personne majeure au lieu d'un jeune de 15 à 18 ans, est une chose, que cela soit nécessaire et ce dans cette quotité en est une autre. Or, en l'état, une telle nécessité, au-delà des frais déjà retenus dans l'ordonnance querellée, n'est pas rendue vraisemblable. Le fait qu'un enfant de 12 ans « puisse » (écriture du 7 décembre 2022, p. 2 all. 10), sans que cela soit même certain, se retrouver seul à midi ou qu'il se retrouve seul une nuit avec son frère de 15 ans en apprentissage, n'a rien de dramatique et n'impose pas une telle charge, sur tout le mois de garde. Il s'ensuit que même si elle était avérée, la nouvelle charge invoquée par l'appelant ne saurait augmenter ni les coûts directs retenus pour D.Z. _____, ni ses propres charges, tels que retenus par le premier juge. Ici encore le grief est infondé. 6. 6.1 L'appelant soutient ensuite que les contributions dues pour l'entretien de l'intimée ne sauraient permettre à celle-ci de disposer d'un train de vie supérieur à celui exercé durant la vie commune. 6.2 Tant pour la contribution d'entretien durant le mariage que pour celle après divorce, le train de vie mené durant la vie commune constitue le point de départ pour déterminer l'entretien convenable de chacun des époux, auquel ceux-ci ont droit en présence de moyens financiers suffisants (ATF 147 III 293 consid. 4.4 ; TF 5A_754/2020 du 10

- 31 - août 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_365/2019 du 14 décembre 2020 consid. 5.2.2.3). La limite supérieure du droit à l'entretien pour un époux correspond au montant nécessaire au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (ATF 144 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 précité consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.4.2). Le train de vie mené pendant la vie commune de chaque parent et des enfants correspond au minimum vital du droit de la famille augmenté de la part de l'excédent réparti selon le principe des « grandes et petites têtes » entre chaque membre de la famille. Pour pouvoir mener un train de vie équivalent au train de vie mené pendant la vie commune, l'(ex-)époux créancier doit disposer de suffisamment de moyens pour pouvoir couvrir son minimum vital du droit de la famille (post-séparation/post-divorce), augmenté du montant qui correspond à sa part de l'excédent pendant la vie commune. Il faut donc déterminer le train de vie mené pendant la vie commune en partant d'un calcul du minimum vital du droit de la famille fondé sur le montant de base d'un couple marié et sur une seule position pour frais de logement pour les parents (tout en tenant compte d'une part des frais de logement dans le besoin des enfants). L'excédent sera partagé selon le principe des « grandes et petites têtes » (Von Werdt, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, 11e Symposium en droit de la famille 2021, p. 12). Cela étant, la répartition de l'excédent dans la méthode en deux étapes ne doit pas aboutir au financement d'un train de vie supérieur à celui qui avait cours durant la vie commune, lorsque les ressources des époux se sont accrues après la séparation par exemple parce que l'un des conjoints a repris une activité professionnelle ou augmenté celle qu'il exerçait (CACI 13 septembre 2022/461 consid. 9.2.2 ; CACI 12 mai 2022/251). 6.3 En l'occurrence, l'appelant invoque à l'appui de son grief que ses revenus auraient augmenté depuis la séparation, ce qui est indéniable. Les charges des parties ont toutefois également augmenté, dès lors que chacune a notamment dû assumer une charge d'habitation propre,

un minimum vital de parent seul avec une charge d'enfant – en lieu et place d'un minimum vital pour un couple –, ainsi que des frais de garde cas

- 32 - échéant à double. La seule augmentation des revenus de l'appelant ne permet donc pas, dans ces conditions, de fonder le grief. 6.4 L'appelant déclare « par surabondance de droit » se référer à un tableau produit en annexe de son appel, qui démontrerait qu'en prenant en compte les pensions en faveur des enfants et le salaire actuel de l'intimée, le train de vie de celle-ci « avant la séparation se verrait améliorer si une pension devait aujourd'hui lui être accordée ». Ce tableau, déjà produit au dossier dans le cadre de la procédure de première instance, est recevable. Il n'en va toutefois pas de même s'agissant d'une motivation se bornant à se référer à des écritures annexes, sans reprise des éléments indiqués dans celles-ci (TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271). Le moyen, tel que motivé, est ainsi irrecevable, dès lors qu'il ne respecte pas les exigences de l'art. 311 al. 1 CPC (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 4A_396/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.3.1). Au surplus, l'appelant n'articule pas de grief de constatation inexacte des faits concernant les chiffres figurant dans ce tableau, alors qu'ils n'ont pas été constatés par le premier juge. Dût-on admettre le renvoi, qu'il faudrait constater que l'appelant appuie son grief sur des faits qui ne résultent pas de l'ordonnance attaquée, sans démontrer que le premier juge aurait eu tort de ne pas les retenir. Ces faits seraient ainsi irrecevables et, avec lui, le moyen que l'appelant tenterait de fonder sur eux. 6.5 Pour le surplus, l'appelant se réfère à l'arrêt sur appel du 11 juin 2019 et soutient que cet arrêt « aurait déterminé qu'il existait lors de la séparation un disponible de 210 fr. 40 hors impôts ». Tel n'est pas le cas, cet arrêt ne constatant pas le montant utilisé par les parties pour leur train de vie durant la vie commune, respectivement celui de l'intimée, ni la part de l'intimée à l'excédent pendant cette période. Le montant de 210 fr. 40, indiqué dans l'arrêt du 11 juin 2019, correspond quant à lui uniquement au disponible de l'intimée dès le mois de janvier 2019, selon les charges alors constatées. A cet égard, on constate qu'à l'époque

- 33 - l'intimée s'était vu accorder une pension alimentaire, notamment de 2'281 fr. 85 en septembre 2018 et de 1'650 fr. dès le mois de juillet 2019. L'appelant n'a pas recouru auprès du Tribunal fédéral pour se plaindre que de tels montants permettraient à l'intimée d'obtenir un train de vie supérieur à celui qu'elle avait durant la vie commune. Il apparaît irrecevable, et au surplus contraire à la bonne foi, de le faire aujourd'hui pour une pension du même ordre, à l'aune d'une procédure en modification des contributions d'entretien. Au demeurant, les faits allégués, respectivement les éléments du dossier, ne permettent pas de rendre vraisemblable qu'une contribution de 1'650 fr. permettrait à l'intimée d'avoir un train de vie supérieur, respectivement une part à l'excédent supérieure à celle qu'elle avait durant la vie commune pour la période litigieuse, soit dès le 1er février 2022. L'appelant n'invoque à cet égard aucun élément dûment allégué et rendu vraisemblable. Le grief est infondé. 7. 7.1 L'appelant s'oppose enfin à ce que l'intimée puisse avoir droit à une part à l'excédent, admis par le premier juge à hauteur d'un tiers. 7.2 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux

besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition

- 34 - par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (sur le tout, ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 7.2 L'appelant conteste que l'intimée puisse profiter d'un quelconque excédent, aux motifs qu'il travaille à 90 %, que les charges de « jeune homme au pair – aide ménage » n'ont pas été prises en compte dans ses charges mensuelles et que son revenu a augmenté. Ce dernier critère a été examiné ci-dessus (cf. supra consid. 6.3) et il n'est pas propre, au vu des faits allégués d'une part et constatés par le premier juge, d'autre part, à modifier la répartition de l'excédent. S'agissant des frais de jeune homme au pair, le premier juge les a entièrement retenus dans les charges mensuelles de l'enfant D.Z. _____. Or, soit une telle charge affère à une garde d'enfant et doit, si elle est nécessaire, être prise en compte dans les coûts directs de l'enfant, soit elle affère à de l'aide-ménagère et dans ce cas elle n'aurait pas du tout dû être prise en compte dans les coûts directs des enfants, ni dans le minimum vital du droit de la famille des parents. Cela dit, on relèvera que, vu l'âge de D.Z. _____, né en [...] 2010, et du fait que, lorsqu'il est avec son père, il s'y trouve avec son frère né en [...] 2007, il n'apparaît de loin pas évident que D.Z. _____ ait encore besoin d'être gardé par un tiers. Le poste de frais de garde a ainsi été pris en compte de manière avantageuse pour l'appelant. Par ailleurs, comme celui-ci l'admet lui-même, ce poste comprend de l'aide de ménage – qui sera de plus en plus importante avec le temps et l'autonomie de D.Z. _____ par rapport au « besoin » de garde – qui n'a rien à faire dans les coûts directs des enfants ou le minimum vital du droit de la famille des parents. Au vu de ces éléments, l'existence de frais de jeune homme au pair chez l'appelant ne va pas en faveur d'une répartition plus favorable de l'excédent à l'appelant. Pour le surplus, la décision du premier juge de s'en tenir à la règle posée par la jurisprudence s'agissant de la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte et une part pour un enfant) – et non 2/5 en faveur de l'intimée comme l'invoque l'appelant

- 35 - dans ses déterminations du 10 novembre 2022, p. 16 – peut être ici confirmée. Il est en effet inexact de soutenir que l'intimée travaillerait uniquement à 70 %. Elle exerce une autre activité qui a été dûment prise en compte dans ses revenus. A cet égard, le contrat produit sous pièce n°109 prévoit un tarif de 75 fr. l'heure. Dès lors qu'elle a réalisé un revenu brut de 18'375 fr. des mois de juillet 2021 à juin 2022, cela signifie qu'elle a effectué 245 heures de travail sur douze mois. En tenant compte, à l'instar de l'appelant, de cinq semaines de vacances, cela revient à 5 heures de travail par semaine, soit l'équivalent d'un peu plus d'un 10 % de travail. Dans ces conditions, et compte tenu en outre des problèmes de santé que l'intimée a rencontrés et rencontre manifestement toujours vu ses frais médicaux non remboursés (alors que l'appelant n'en invoque pas) et des frais de jeune hommes au pair pris en compte lorsque l'enfant est chez l'appelant, le fait que l'appelant travaille à un taux de 90 %, alors que l'intimée exerce deux emplois distincts l'employant à quelque 80 %, ne justifie pas que l'on s'écarte de la règle de la répartition de l'excédent à hauteur d'un tiers pour chaque époux. Le grief est ainsi infondé. 8. 8.1 En définitive, l'appel déposé par l'appelant doit être partiellement admis. Le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance entreprise doit être réformé en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien

de son épouse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de contributions d'entretien de 1'450 fr. dès et y compris le 1er février 2022 et jusqu'au 31 août 2022, sous déduction des montants déjà versés pour cette période, de 1'475 fr. dès et y compris le 1er septembre 2022 et jusqu'à la vente effective de la villa de [...] et de 1'650 fr. dès le mois suivant la vente effective de la villa de [...]. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus. 8.2 Compte tenu des conclusions prises par l'appelant et du sort qui y a été donné, soit du fait que seule la pension dès le mois suivant la vente de la maison de [...] a été diminuée, et du temps consacré à chaque grief soulevé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à

- 36 - 600 fr. (cf. art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à raison des 9/10 à la charge de l'appelant, soit 540 fr., et à raison de 1/10 à la charge de l'intimée, soit 60 fr., l'appelant succombant dans une très large mesure (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 60 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). 8.4 La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison des 9/10 et de l'intimée à raison de 1/10, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'600 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance, correspondant à 8/10 (9/10 ./ 1/10). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IV. dit que A.Z._____ contribuera à l'entretien de son épouse B.Z._____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, de contributions d'entretien de 1'450 fr. (mille quatre cent cinquante francs), dès et y compris le 1er février 2022 et jusqu'au 31 août 2022, sous déduction des montants déjà versés pour cette période, de 1'475 fr. (mille quatre cent septante-cinq francs), dès et y compris

- 37 - le 1er septembre 2022 et jusqu'à la vente effective de la villa de [...], et de 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs) dès le mois suivant la vente effective de la villa de [...]. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis par 540 fr. (cinq cent quarante francs) à la charge de l'appelant A.Z._____ et par 60 fr. (soixante francs) à la charge de l'intimée B.Z._____. IV. L'intimée B.Z._____ doit verser à l'appelant A.Z._____ la somme de 60 fr. (soixante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'appelant A.Z._____ versera à l'intimée B.Z._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Anaïs Brodard (pour A.Z._____), - Me Joël Crettaz (pour B.Z._____),

- 38 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.